



# CONVENTION DE PARRAINAGE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Association Club MooveElectric, ZI En Jacca, 29 chemin de la Nasque, 31770 Colomiers, N° RNA : W313027439  
Représentée **par M. Mickaël ORIENTE**, en sa qualité de Président, en vertu des pouvoirs qu'il détient **ci-après dénommé « le Parrain »**, d'une part

**ET**

Société \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_

Représentée **par** \_\_\_\_\_, en sa qualité de gérant en vertu des pouvoirs qu'il détient,  
**ci-après dénommé « le Partenaire »**, d'autre part

## **PRÉAMBULE**

1. Le Parrain, qui a pour objet de promouvoir la mobilité électrique afin d'agir directement sur la pollution de l'air en contribuant à faire diminuer les émissions de particules fines des grosses agglomérations, organise l'événement suivant « Exposition Mobilité Electrique »  
- les 28, 29 et 30 juin toute la journée - exposition mobilité électrique sur le parking du magasin Leroy Merlin à Colomiers
2. Dans le cadre de l'organisation de l'Événement, le Parrain agit en son nom et pour son compte.
3. Le Parrain a proposé au Partenaire de contribuer financièrement à l'organisation de l'Événement, en bénéficiant en contrepartie de la promotion que la présente convention de Parrainage (la « Convention »), a pour objectif de définir.
4. Eu égard à la nature de son activité et aux caractéristiques de l'Événement, le Partenaire accepte de payer une contribution financière, pour l'Événement en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image à l'Événement.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de leur collaboration



**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE**

**QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord a pour objet d'établir un partenariat afin d'assurer la présence du Partenaire sous sa marque commerciale à l'occasion des journées « Exposition Mobilité Electrique » des 28, 29 et 30 juin 2018.

Il définit les termes et conditions des obligations et droits des parties, au titre de l'organisation et de la réalisation de l'Evénement par le Parrain, et de la contrepartie pour le Partenaire, correspondant à la contribution financière versée.

### **ARTICLE 2 – EXCLUSIVITÉ**

D'une manière générale, le Parrain informera le Partenaire de tout élément qui aurait une incidence sur l'Evénement et/ou sur l'exécution de la Convention, et notamment sans que ceci ne soit limitatif, concernant l'organisation et le déroulement de l'Evénement, y compris les pourparlers et projets de conventions que le Parrain pourrait engager avec des tiers, ou contracter.

### **ARTICLE 3 – PARTENAIRE OFFICIEL**

Le Parrain accorde au Partenaire l'utilisation du terme « PARTENAIRE OFFICIEL » de MoovElectric. Ce terme pourra être utilisé au gré du Parrain dans le cadre de ses campagnes de communication. Le Parrain autorise par ailleurs le Partenaire à associer son propres logo au logo de ce dernier et ce, sur tous supports à la convenance du Partenaire.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**4.1** La Convention est conclue pour la durée de l'Evénement : elle prend effet à compter du 1 juin 2018 et se terminera au terme de l'Evénement. Il n'y aura pas de tacite reconduction, et la Convention prendra fin à son terme sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

**4.2** A la fin de l'Evénement, quelle qu'en soit la cause, le Parrain restituera immédiatement au Partenaire tous les éléments matériels, documents, etc..., qui aurait pu être mis à sa disposition par le Partenaire, à moins que ce dernier n'en demande la destruction, ce que le Parrain effectuera sans délai.

**4.3** Le Partenaire jouira, à la cessation de la Convention, d'un droit de préférence en cas d'accord des Parties sur la reconduction de l'Evénement, selon les termes et conditions qui seront convenues entre elles et le cas échéant.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PARRAIN**

Le Parrain s'engage à fournir au Partenaire les prestations suivantes :

5.1 Préparation de l'Evénement



- a) Le Parrain mettra tout le soin qui lui incombe dans la préparation de tous les aspects de l'Événement, tant organisationnels que matériels et relationnels, et ceci à tous les stades, notamment conception, organisation, contrôle de l'organisation.
- b) Le Parrain informera rapidement le Partenaire dans un délai préalable raisonnable et adapté aux circonstances, de la prévision ou de la survenance de tout imprévu, difficulté ou changement.
- c) Les personnes contact de chacune des Parties sont les suivantes :
- M. \_\_\_\_\_ exerçant la fonction de gérant pour le Partenaire M. Mickaël ORIENTE exerçant la fonction de président pour le Parrain.
- d) Le Parrain respectera la loi sur la confiance dans l'économie numérique, ainsi que la loi dite Informatique et Libertés, et toutes dispositions applicables, en particulier en matière de protection de la vie. Il veillera au respect de l'image du Partenaire.

## **5.2 Réalisation de l'Évènement**

Le Parrain exécutera sous sa seule et entière responsabilité toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation de l'Évènement (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations,...). Le partenaire devra fournir une attestation d'assurance valide couvrant une animation dans le cadre de cette manifestation. Les essais véhicules, vélos à assistance électrique et autres engins motorisés sont encadrés par le partenaire sous sa responsabilité pleine et entière. En outre, il devra tout mettre en œuvre pour respecter expressément les règles de sécurité et de précaution dans ce cadre.

## **5.3 Promotion du Partenaire**

### **5.3.1 Affichage des couleurs du Partenaire**

- a) Affichage : sur grands totem du logo, et spot publicitaire vidéo fournis par le Partenaire relayé sur les réseaux sociaux.

### **5.3.2 Autres supports**

Le Parrain s'oblige à intégrer le logo du Partenaire sur les supports suivants : ●

Programme

- Invitation
- Dossier communication
- Flyers

## **ARTICLE 6 - PRESTATIONS DIVERSES**



## **6.1 Mise à disposition**

Le Parrain s'engage à mettre à la disposition

du Partenaire :

- Un emplacement pendant 3 jours sur le parking de Leroy Merlin adapté à l'exposition de ses produits en relation avec la mobilité électrique

## **6.2 Relations avec la presse**

Dans toutes ses relations de communication : site internet, newsletter, invitation, le Parrain s'oblige à faire état du Partenaire et de sa qualité de « PARTENAIRE OFFICIEL ».

## **6.3 Point presse et medias**

Le Partenaire pourra être interviewé dans un point presse pendant l'Événement.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

### **7.1 Dossier de présentation**

Le Parrain fournira avec ou avant la Convention un dossier de présentation de l'Événement.

### **7.2 Communication post-événementiel**

Le Partenaire pourra s'il en fait la demande obtenir :

- des photos de l'Événement ;
- les coupures de presse relatives à l'Événement.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **8.1 Participation du Partenaire**

Le Partenaire paiera au Parrain une somme forfaitaire de \_\_\_\_\_. Cette somme sera versée au vu des factures émises par le Parrain.

### **8.2 Délais de versement**

La somme visée à l'article précédent sera versée comme suit :

- 100 % à la signature de la Convention.

## **ARTICLE 9 – FOURNITURE DU LOGO ET AUTRES ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION**

Les caractéristiques du logo ou autres signes distinctifs seront fournis par le Partenaire ci-joint à la convention.



## **ARTICLE 10 – NOTORIÉTÉ DU**

## **PARTENAIRE**

Les organisateurs de l'Événement devront avoir un comportement irréprochable et s'interdire toute incorrection de tenue et de langage qui pourrait altérer l'image du Partenaire.

Le Partenaire se portant fort de l'Événement, s'engage à veiller au respect de ce principe.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Partenaire demeure propriétaire de l'intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Parrain pour les besoins du contrat, y compris pour les modifications ou compléments qui pourraient y être apportés pas le Parrain.

Le Parrain ne peut prétendre à aucun autre droit sur ces contenus et droits de propriété intellectuelle et industrielle que ceux qui lui sont explicitement concédés pour les besoins d'exécution de ce contrat et s'interdit expressément d'utiliser les éléments graphiques fournis par le Partenaire à d'autres fins que celles stipulées dans ledit contrat.

## **ARTICLE 12 – ÉTHIQUE**

Le Parrain reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par le Partenaire dans le cadre du Contrat, rémunère exclusivement et entièrement les services rendus par le Parrain dans le cadre du Contrat.

Le Parrain s'interdit d'utiliser cette contrepartie financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En particulier, le Parrain déclare sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 13 – RÉSILIATION – ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT**

**13.1** Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de manquement du Parrain. La résiliation deviendra effective quinze (15) jours après l'envoi au Parrain d'une lettre de mise en demeure restée sans effet. La prise d'effet de la résiliation sera immédiate dans le cas du non respect de l'article 10.

**13.2** En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de tout ou partie de l'Événement ou de la promotion du Partenaire, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir ensemble et par écrit, de la nouvelle affectation à donner à la participation du Partenaire. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la Convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties, ni qu'elles puissent prétendre à un paiement quelconque.

**13.3** En cas d'annulation en partie ou totale de l'Événement, la participation financière du Partenaire sera limitée aux seules phases de la Convention déjà réalisées.

## **ARTICLE 14 – CLAUSE PÉNALE**



En cas de résiliation de la présente convention conservera la subvention qu'il aura perçue, et

pour faute imputable au Partenaire, le Parrain ce à titre d'indemnité forfaitaire.

### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de l'application du présent contrat. En cas de litige persistant, les tribunaux de TOULOUSE saisis par la partie la plus diligente seront compétents.

Fait à Colomiers  
En deux exemplaires  
Le \_\_\_\_\_

**Le Partenaire**

**Le Parrain**